

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-396

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

27-2023-12-20-00005 - Décision portant création à titre expérimental d'une Structure d'Activité et d'Accompagnement par le Travail au sein du Centre de Détention Les Vignettes de Val de Reuil gérée par la Fédération APAJH (3 pages)

Page 3

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-329 portant retrait de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-254 et prescriptions spécifiques à déclaration pour les 2 forages d'irrigation BSS000JQBU et BSS000JQBY sur la commune de VEXIN SUR EPTE (8 pages)

Page 7

## **Préfecture de l'Eure / Cabinet**

27-2023-12-21-00001 - Arrêté n° BRECI-2023-5 portant modification de l'arrêté n° BRECI-2023-3 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (2 pages)

Page 16

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2023-12-18-00002 - Fusion SAEP Verneuil Est et Sud Ouest - arrêté de création du syndicat "Eau du Pays de Verneuil" (10 pages)

Page 19

27-2023-12-21-00006 - Sivos Boisney Nassandres St Léger de Rôtes - dissolution (2 pages)

Page 30

27-2023-12-21-00004 - Sivos des moulins - dissolution (2 pages)

Page 33

27-2023-12-21-00008 - Sivos des Tilleuls - modification statutaire (4 pages)

Page 36

27-2023-12-21-00005 - Sivos du Plateau - dissolution (2 pages)

Page 41

27-2023-12-21-00007 - Sivos La Baronnie Saint Germain de Fresney - arrêté modification statutaire (5 pages)

Page 44

27-2023-12-20-00003 - SIVU CIGALE - arrêté de retrait de compétences (6 pages)

Page 50

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2023-12-21-00003 - Arrêté n° D3 BDCSR 23 033 réglementant l'utilisation des véhicules de remplacement temporaire de taxis (3 pages)

Page 57

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-20-00005

Décision portant création à titre expérimental  
d'une Structure d'Activité et  
d'Accompagnement par le Travail au sein du  
Centre de Détention Les Vignettes de Val de  
Reuil gérée par la Fédération APAJH

DECISION PORTANT CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UNE STRUCTURE D'ACTIVITE ET D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL AU SEIN DU CENTRE DE DETENTION LES VIGNETTES DE VAL DE REUIL GEREE PAR LA FEDERATION APAJH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'appel à projet lancé le 14 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une structure expérimentale d'activité et d'accompagnement par le travail de type « ESAT » de 10 places au sein du centre de détention « Les Vignettes » de Val de Reuil ;
- Le projet déposé le 12 juillet 2023 par la Fédération APAJH ;
- L'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 14 novembre 2023.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**Article 1 :** La création d'une structure expérimentale d'activité et d'accompagnement par le travail de type « ESAT » de 10 places au sein du centre de détention « Les Vignettes » de Val de Reuil est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Cette structure propose à des personnes détenues, ayant une notification d'ESAT ou en cours de demande, des activités professionnelles sur le modèle de fonctionnement d'un ESAT durant leur période de détention. Elle s'inscrit dans un fonctionnement en file active sur la base de 10 places autorisées.

**Article 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH N° FINESS : 75 005 091 6 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 RUP	Entité Établissement : Structure d'activité et d'accompagnement par le travail Adresse : Centre de détention Les Vignettes, Chaussée d'Andelle à Val de Reuil (27100) N° FINESS : 27 003 088 5 Code catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées Mode de financement : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
Code discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes handicapés Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité totale autorisée : 10 places	

**Article 4 :** En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**Article 6 :** La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 20/12/2023

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

DDTM

27-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-329  
portant retrait de l'arrêté  
n°DDTM/SEBF/2023-254 et prescriptions  
spécifiques à déclaration pour les 2 forages  
d'irrigation BSS000JQBU et BSS000JQBY sur la  
commune de VEXIN SUR EPTE



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-329  
portant retrait de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-254  
et prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article R 214-39 du Code de l'Environnement  
pour les deux forages d'irrigation BSS000JQBU et BSS000JQBY  
sur la commune de VEXIN SUR EPTE**

**Pétitionnaire : SCEA BONNET GUITRY**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

**VU** les récépissés de déclaration délivrés les 29 et 28 janvier 2020 à la SCEA Bonnet Guitry relatifs aux deux forages d'irrigation existants F1 (BSS000JQBU) et F2 (BSS000JQBY), implantés sur la parcelle ZD5 au lieu-dit Val Villery sur la commune de Vexin-sur-Epte (Guitry) ;

**VU** le dossier de demande au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée le 16 juin 2023 par la SCEA Bonnet Guitry d'augmentation de volume de prélèvement annuel sur les deux forages d'irrigation existants susvisés ;

**VU** l'accusé de réception et récépissé de déclaration délivré le 16 juin 2023 concernant cette déclaration de la SCEA BONNET GUITRY, enregistrée sous le n° AIOT0100019884 (23081) ;

**VU** l'arrêté d'opposition à déclaration DDTM/SEBF/2023-254 du 23 août 2023 portant opposition à déclaration pour l'augmentation de volume de prélèvement sur les deux forages d'irrigation susvisés ;

**VU** la demande de recours gracieux présentée par courrier du 23 octobre 2023 pour l'annulation de l'arrêté du 23 août susvisé.

Après communication du projet d'arrêté à la SCEA BONNET GUITRY dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse.

### **Considérant**

- que la SCEA Bonnet Guitry est exploitante de deux forages d'irrigation F1 (BSS000JQBU) et F2 (BSS000JQBY) sur la commune de Vexin-sur-Epte autorisés par les récépissés du 29 et 28 janvier 2020 susvisés ;

- que suite au dépôt du dossier de demande d'augmentation du volume de prélèvement annuel, l'arrêté d'opposition à déclaration du 23 août 2023 a été signé et notifié à la SCEA Bonnet Guitry ;

- que suite au recours gracieux du 23 octobre 2023, il est apparu que le dossier faisait l'objet d'un accord tacite depuis le 16 août 2023 soit deux mois après la date de dépôt du dossier complet, qui n'avait pas été enregistrée en raison d'une erreur de date de prise en compte du dépôt de cette demande, mentionnée au 25 juin 2023 et non au 16 juin 2023 ;

- qu'en conséquence, le récépissé délivré le 16 juin 2023 a pris effet le 16 août 2023 et qu'il convient de retirer l'arrêté d'opposition du 23 août 2023 susvisé ;

- que les deux récépissés initiaux des 29 et 28 janvier 2020 actant du volume annuel initial avant augmentation doivent en conséquence être abrogés par le présent arrêté ;

- que lors de l'instruction du dossier, il est apparu que :

- sur le bassin piézométrique de cette nappe, de nombreux captages à vocation agricole existent déjà ;
- le dossier de demande d'augmentation du volume prélevable fait ressortir des indicateurs de pression sur la nappe (Bon Etat Quantitatif des Eaux Souterraines, noté BQESO) de respectivement 16,8 % et 15,4 % sur le bassin d'alimentation direct des forages et celui élargi du bassin versant complet du Gambon du fait de l'augmentation de 92 400 m<sup>3</sup>/an à 140 000 m<sup>3</sup> ;
- ces valeurs dépassent le critère de 10 % fixé dans le cadre de la doctrine départementale susvisée, avec une augmentation localement évaluée à 5 %, du fait du projet de volume supplémentaire ;
- le cours d'eau du Gambon est directement dépendant de la recharge de la nappe de la craie et que l'augmentation des prélèvements conduit à réduire potentiellement les débits disponibles à long terme, sur un cours d'eau aux faibles débits d'étiage (moins de 300 l/s) ;

- les matériels utilisés pour irriguer comportent, exceptée une rampe, des dispositifs peu économes en eau, type aspersion et enrouleurs, dont le remplacement permettrait de pouvoir irriguer de manière plus localisée (rampes, goutte-à-goutte) et efficace sur des surfaces potentiellement plus importantes dans le cadre des volumes déjà octroyés ;
- que le projet ne permet pas de respecter les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que fixé à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- que le projet n'est pas compatible avec l'objectif du SDAGE susvisé de :
- préservation de la ressource en eau, afin de ne pas dégrader les masses d'eau en bon état quantitatif d'une part, tout en intégrant les perspectives de réchauffement climatique et de baisse de la disponibilité de l'eau ;
  - respects des orientations 4.3 et 4.4 de réduire les consommations et garantir un équilibre entre ressource et prélèvements (notamment les dispositions 4.3.4 et 4.4.6).
- que dans ces conditions, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires de manière à optimiser l'irrigation, économiser au maximum l'eau et à l'appliquer dans des conditions satisfaisantes tout en suivant les prélèvements de manière à éviter tout dépassement du volume autorisé.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article premier - Généralités**

**La SCEA BONNET GUITRY** dont le siège est situé :

2 rue Bouchère  
27 510 VEXIN-SUR-EPTE (GUITRY)

représentée par **Matthieu BONNET** et dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

#### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure**

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

tél : 02 32 29 62 03

mél : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

#### **Article 2 - Objet**

Il est donné accord au demandeur de sa déclaration pour l'exploitation des deux forages F1-BSS000JQBU et F2-BSS000JQBY aux fins d'irrigation dans les conditions :

- du dossier susvisé et des éléments techniques présentés ;
- des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ;
- des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 - Nomenclature**

Ces forages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : <b>Autorisation</b> 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : <b>Déclaration</b>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé

### **Article 4 - Abrogation**

L'arrêté du 23 août 2023 susvisé est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Les récépissés des 29 et 28 janvier 2020, ainsi que celui du 16 juin 2023, susvisés, sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 5 - Localisation**

Les deux forages sont implantés sur la commune de Vexin-sur-Epte (Commune déléguée de Guitry).

Ils sont enregistrés au titre du code minier à la banque du sous-sol (BSS).

Lambert 93	X	Y	Parcelle	BSS
F1	595249	6904575	ZD 5	BSS000JQBU
F2	595253	6904642	ZD 5	BSS000JQBY

## **Article 6 - Caractéristiques du système de pompage**

### **Forage F1**

Date de réalisation	Profondeur	Cimentation annulaire	Tube plein	Tube crépiné	Cône réducteur	Tube crépiné
01/ 11/ 1984	46 mètres	de 0 à – 5 m	Acier 457 mm de +0,5 à – 15 m	Acier 457 mm de -15 à – 25 m	Acier 450 mm de – 23,5 à – 24 m	Acier 230 mm de – 24 à – 46 m

### **Forage F2**

Date de réalisation	Profondeur	Cimentation annulaire	Tube plein	Tube crépiné	Tube plein	Tube crépiné
26/11/1998	110 mètres	de 0 à – 12 m	Acier 400 mm de 0 à -25 m	PVC 226 mm de -25 à – 55 m	PVC 226 mm de – 55 à – 65 m	PVC 226 mm de – 65 à – 100 m

### **Stockage tampon**

Compte-tenu des débits insuffisants dans les forages, un bassin tampon positionné sur la même parcelle, réceptionne les eaux pompées avant reprise vers le réseau de distribution. Il est étanché par une géomembrane qui doit être maintenue en état pour éviter toute perte d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur = 90 m, largeur = 45 m, profondeur moyenne = 4,4 m ;
- Surface = 1 914 m<sup>2</sup> et Volume total = 17 820 m<sup>3</sup>.

## **Article 7 - Prélèvement autorisé**

Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **Craie du Vexin normand et picard** (FRHG201).

	<b>Débit de pompage</b>	<b>Volume annuel</b>	<b>Surface irriguée</b>
F1	45 m <sup>3</sup> /h	<b>130 000<sup>(*)</sup> m<sup>3</sup> maximum cumulé par année civile</b>	Parcelles sur les communes de Vexin-sur-Epte et Mouflaines <b>Maximum de 230 ha</b>
F2	50 m <sup>3</sup> /h		

**L'évaluation du débit de chaque pompe est à fournir avant le 31 mars 2024.**

\* En cas de besoin complémentaire liés à une situation exceptionnelle, sur demande justifiée et après validation du SPE27, un volume maximal complémentaire de 10 000 m<sup>3</sup>/an pourra être octroyé.

## **Article 8 - PHASE EXPLOITATION**

### **Matériels d'irrigation**

L'irrigation est pratiquée à partir de 4 enrouleurs très récemment acquis.

Un pilotage de l'irrigation est à assurer, soit par un outil dédié et/ou des sondes en fonction des cultures et parcelles concernées.

Le demandeur fournira à chaque début de campagne d'irrigation annuelle et avant le 15 avril, les courbes individuelles d'initialisation de l'outil de pilotage pour chaque parcelle irriguée en fonction du type de sol, réserve utile, culture..., le cas échéant.

Le demandeur s'équipera d'une sonde de niveau manuelle avec relevé mensuel à consigner dans le cahier de suivi. A mettre en place dès la campagne 2024.  
Les données devront être fournies en cas de demande par le SPE27.

### **Horaires d'irrigation**

De manière à limiter les pertes par évaporation notamment, l'irrigation ne pourra être pratiquée que de 18h00 à 11h00 lorsque les conditions climatiques ne sont pas favorables, soit en présence de fort vent et/ou de températures supérieures à 30 degrés.

### Suivi situation sécheresse

Le demandeur est également invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de l'Eure sur la zone de l'Epte et plus particulièrement la Bonde dont dépend la commune de Vexin-sur-Epte.

Pour ce faire, il pourra consulter le site internet des services de l'État dans l'Eure ou l'application nationale VigiEau.

En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdiction, il devra s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

### **Enregistrement des pratiques**

Avant le démarrage de chaque campagne d'irrigation, le prévisionnel comportant sous forme de tableau récapitulatif des parcelles, surfaces, type de cultures, et besoins théoriques avec les périodes culturales potentiellement par l'irrigation concernées sera transmis au SPE27.

Copie du cahier prévu à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales (rubrique 1120) susvisé pour la campagne d'irrigation écoulée sera transmise au SPE27, chaque année avant le 31 décembre. Il devra être par ailleurs stocké sur site et communiqué en cas de contrôle.

Un cahier unique est prévu pour les deux forages.

En complément des volumes/tours d'eau consignés, tout élément relatif aux cultures irriguées, incidents, modifications techniques sur le forage ou les matériels sera annoté.

Le suivi mensuel des volumes prélevés sera adressé au SPE27 avant le 5 du mois suivant avec photo des index de compteurs au dernier jour du mois considéré.

En parallèle de la télé-déclaration annuelle des prélèvements à assurer auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, le SPE 27 sera informé de cette déclaration et mis en copie de la fiche annuelle transmise avant le 30 avril de l'année N+1.

L'ensemble des envois au SPE 27 devront se faire par mél (celui figurant à l'article 1).

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 – Changement de demandeur**

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau demandeur au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 – Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

## **Article 16 - Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de Vexin-sur-Epte, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

## **Article 17 - Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Vexin-sur-Epte ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 18 - Exécution et notification de l'arrêté**

La préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Vexin-sur-Epte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Évreux, le 22 décembre 2023.

Pour le préfet et par délégation



le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

François LANDAIS

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00001

Arrêté n° BRECI-2023-5 portant modification de  
l'arrêté n° BRECI-2023-3 accordant une  
récompense pour actes de courage et de  
dévouement



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N° BRECI-2023-5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° BRECI-2023-3 ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ; relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 9 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n° BRECI-2023-3 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** le feu de moissonneuse qui s'est déclenché sur la commune d'Écardenville-la-campagne le 14 juillet 2022 ;

**Considérant** les feux d'espaces naturels sur les communes de Sainte-Opportune-la-Mare et de Fatouville-Grestain le 19 juillet 2022 ;

**Considérant** les feux déclenchés lors des violences urbaines s'étant déroulées dans les nuits du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur les communes de Gaillon, Évreux, et Vernon ;

**Considérant** le feu d'appartement sur la commune du Neubourg le 15 février 2023 ;

**Considérant** la bonne coordination et la mise en œuvre des actions de secours par les membres des équipages et la chaîne de commandement sollicités dans des contextes particulièrement délicats et dangereux.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet.

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté n° BRECI-2023-3 est ainsi modifié : le nom du sapeur de 1<sup>ère</sup> classe initialement orthographié « SEDILLE » est remplacé par « CEDILLE ».

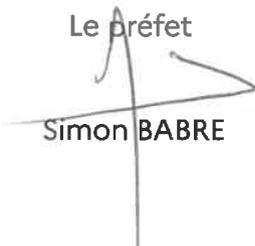
**Article 2 :** L'arrêté n° BRECI-2023-3 est ainsi complété : la mention honorable est attribuée à l'adjudant-chef Stéphane SKIERSKI.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

**21 DEC. 2023**

Le préfet

  
Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-18-00002

Fusion SAEP Verneuil Est et Sud Ouest - arrêté de  
création du syndicat "Eau du Pays de Verneuil"



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-28 portant création du syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil » issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1949, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-16 du 23 juin 2023 portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et au syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est, ainsi qu'à leurs communes membres ;

Vu le projet de statuts annexé à l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 du directeur départemental adjoint de la direction départementale des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu les délibérations, du 14 et du 18 septembre 2023, des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est, rendant un avis favorable à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des deux syndicats intercommunaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 13 communes intéressées, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est, ayant émis un avis favorable au périmètre et aux statuts du nouveau syndicat issu de la fusion ;

1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie en formation plénière le 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-27 du CGCT, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ne peut être prononcée qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et les statuts, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont réunies, dans la mesure où la totalité des 13 conseils municipaux qui devaient se prononcer ont délibéré favorablement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Création du syndicat intercommunal dénommé « Eau du Pays de Verneuil »**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est distinct des personnes morales fusionnées. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et le syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est sont dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nouveau syndicat, qui relève des syndicats de communes tels que définis à l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prend le nom de « Eau du Pays de Verneuil ».

Son siège est fixé : Mairie d'Armentières-sur-Avre 21 rue de la Détourbe 27820 Armentières-sur-Avre

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : De la composition**

Le syndicat intercommunal est composé :

► des 13 communes suivantes :

Sur la totalité de leur territoire :

- Armentières-sur-Avre
- Bâlines
- Chennebrun
- Courteilles
- Gournay-le-Guérin
- Les Barils
- L'Hosmes
- Piseux
- Pullay
- Saint-Christophe-sur-Avre
- Saint-Victor-sur-Avre

Et pour partie du territoire communal :

- Tillières-sur-Avre pour 2 hameaux : les Tertres et la Haye Rault
- Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie correspondante à la commune déléguée de Verneuil-sur-Avre.

### **Article 3 : Du comptable et des comptes publics**

Le comptable du syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil » est le comptable public du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au nouveau syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux structures fusionnées sont repris par le nouveau syndicat intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4 : Des statuts**

Les statuts du syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil » sont annexés au présent arrêté.

### **Article 5 : De la gouvernance**

La composition du comité syndical du nouveau syndicat est définie dans les statuts annexés au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

### **Article 6 : Des biens, droits et obligations**

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil ».

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2024.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le nouveau syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil », sous le contrôle du service départemental des Archives de l'Eure.

Un bordereau de transfert des archives sera cosigné par les présidents des structures dissoutes et par celui de la structure héritant des missions de ces dernières.

Une copie en sera adressée au directeur du service départemental des Archives.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

### **Article 7 : Des budgets**

Le syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil » disposera d'un budget principal.

### **Article 8 : Des personnels**

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil », issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

### **Article 9 : Des voies et délais de recours**

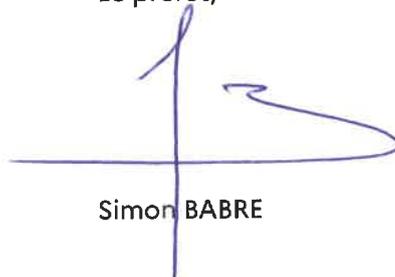
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 10 : De l'exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 décembre 2023

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right, ending in a small hook.

Simon BABRE

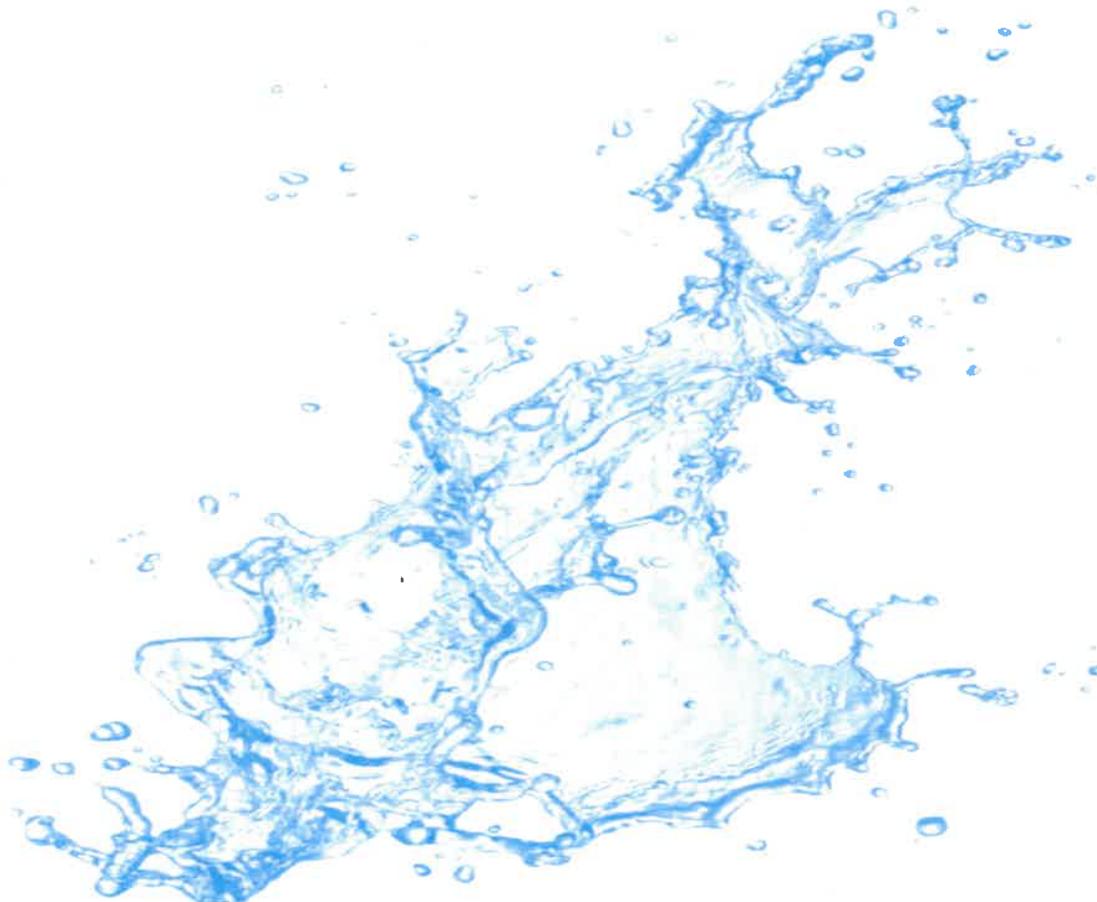
# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL « EAU DU PAYS DE VERNEUIL »**

## **STATUTS**

-----

**STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2023-28 du 18 décembre 2023 portant création du syndicat intercommunal « Eau du Pays de Verneuil » issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est**

## **EAU DU PAYS DE VERNEUIL**



## Table des matières

Article 1 — Objet du syndicat.....	7
Article 2 — Périmètre du Syndicat.....	7
Article 3 — Siège du Syndicat.....	8
Article 4 — Comptable du syndicat.....	8
Article 5 — Durée du Syndicat.....	8
Article 6 — Comité du syndicat.....	8
Article 7 - Bureau.....	9
Article 8 – Le Président.....	10
Article 9 – Ressources financières.....	10
Article 10 – Adhésion à un Syndicat.....	10
Article 11 — Règlement intérieur du Syndicat.....	10

## Article 1 — Objet du syndicat

### 1.1 – Compétence obligatoire : Production et distribution d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres la compétence eau potable, telle que définie à l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1.2 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération, de prestation et de mandat se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable
- réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le Syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

Eau du Pays de Verneuil

## Article 2 — Périmètre du Syndicat

Le syndicat est un syndicat de communes comprenant :

- Armentières-sur-Avre,
- Chennebrun,
- Saint Christophe-sur-Avre,
- Gournay-Le-Guérin,
- Pullay,
- Les Barils,
- Saint Victor-sur-Avre,
- Verneuil d'Avre et d'Iton uniquement au titre du territoire de la commune historique de Verneuil-sur-Avre,

- Bâlines,
- Piseux,
- Courteilles,
- L'Hosmes,
- Les hameaux de la Haye Rault et des Tertres sur la commune de Tillières-sur-Avre.

### **Article 3 — Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie d'Armentières-sur-Avre  
21 rue de la Détourbe  
27820 Armentières-sur-Avre

### **Article 4 — Comptable du syndicat**

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 5 — Durée du Syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci s'opérera selon les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 — Comité du syndicat**

#### **6.1. Composition du comité syndical**

Conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un Comité où chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux en leur sein.

Chaque délégué dispose de :

- Une voix pour les membres jusqu'à 1500 habitants (population municipale)
- Trois voix pour les membres au-delà de 1500 habitants (population municipale).

Le comité syndical élit en son sein un Président, les Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical avant l'élection.

#### **6.2. Délégués titulaires et suppléants**

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant représentant le même adhérent. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité syndical pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le délégué suppléant pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

### 6.3. Vacance parmi les délégués

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité doit pourvoir à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité néglige ou refuse de désigner le ou les délégué(s), ce sont le maire et le premier adjoint qui représentent la commune membre. Le comité syndical est alors réputé complet.

### 6.4. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation du président. Le comité peut se réunir et délibérer au siège des mairies ou dans un autre lieu situé sur son territoire.

Les délégués sont convoqués par convocation du président transmise de manière dématérialisée, sauf si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour calculer le quorum :

- seuls doivent être comptabilisés les délégués physiquement présents. Ainsi les délégués absents ou représentés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné un pouvoir.
- La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président.

## **Article 7 - Bureau**

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le comité syndical sur proposition du Président.

## **Article 8 – Le Président**

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 – Ressources financières**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

## **Article 10 – Adhésion à un Syndicat**

Par dérogation à l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses membres.

## **Article 11 — Règlement intérieur du Syndicat**

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts ; conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00006

Sivos Boisney Nassandres St Léger de Rôtes -  
dissolution



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 32 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boisney – Nassandres-sur-Risle - Saint-Léger-de-Rôtes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boisney – Carsix – Fontaine-la-Sorêt ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022-34 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boisney – Nassandres-sur-Risle – Saint-Léger-de-Rôtes ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Boisney – Nassandres-sur-Risle – Saint-Léger-de-Rôtes, du 13 juin 2022, approuvant la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant accepté la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, et que cette disposition est remplie ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

À compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal à vocation scolaire Boisney – Nassandres-sur-Risle – Saint-Léger-de-Rôtes est dissous.

1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

**Article 2 :**

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du comité syndical du 13 juin 2022.

Les biens mobiliers et équipements de chaque école sont restitués à leurs communes respectives et réintégrés dans leur patrimoine.

Conformément aux dispositions précisées dans ladite délibération, la répartition des résultats du budget se fera suivant les mêmes critères de l'abaque servant à la répartition des charges communales.

**Article 3 :**

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5 :**

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that crosses a horizontal line, with a large, stylized loop extending to the right from the horizontal line.

Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00004

Sivos des moulins - dissolution



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 30 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-17 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS des moulins, du 29 juin 2023, approuvant la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant accepté la dissolution du syndicat ainsi que ses conditions de liquidation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, et que cette disposition est remplie ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

À compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins est dissous.

**Article 2 :**

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du comité syndical du 29 juin 2023 (annexée au présent arrêté) et approuvés par les conseils municipaux des deux communes membres.

**Article 3 :**

Les archives du syndicat sont conservées dans un premier temps à la commune de la Forêt-du-Parc, puis versées au service départemental des archives de l'Eure.

**Article 4 :**

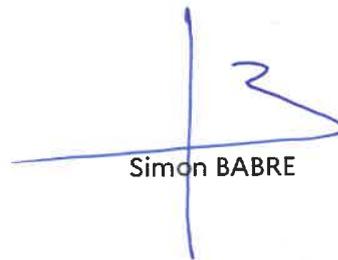
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5 :**

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2021

Le préfet,



Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00008

Sivos des Tilleuls - modification statutaire



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 35 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Tilleuls

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1977, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Tilleuls ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-26, du 20 décembre 2023, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs - CIGALE » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Tilleuls, du 20 septembre 2023, approuvant la modification des statuts (article 2 : prise de la compétence périscolaire) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés du SIVOS des Tilleuls sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2023

Le préfet ,



Simon BABRE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DES TILLEULS

## STATUTS

-----

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-35 du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVOS des Tilleuls

#### **Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Tilleuls est soumis aux dispositions des articles L.5210-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est composé des communes suivantes :

- LE PLESSIS GROHAN
- LES VENTES
- LES BAUX SAINTE CROIX

Le syndicat a une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Le siège social est fixé à la mairie des VENTES, Place Billie D. Harris 27180 LES VENTES.

#### **Article 2 – COMPÉTENCES :**

Le syndicat a pour objet :

- Le fonctionnement du regroupement pédagogique primaire et maternel.
- Le fonctionnement des restaurants scolaires.
- **La compétence périscolaire, matin et soir, limitée aux jours d'école.**

Dans le cadre de ses missions, le syndicat assure l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à son objet.

Chaque commune reste propriétaire des bâtiments dans lesquels le syndicat exerce son activité.

Les communes assurent l'entretien de leurs bâtiments.

#### **Article 3 – ORGANES :**

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et de un délégué suppléant appartenant au conseil municipal de chaque commune adhérente.

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou le cas échéant des vice-présidents dont le nombre est à déterminer par le conseil syndical en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président et les membres du bureau sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et les adjoints des communes.

#### **Article 4 – CONTRIBUTION DES COMMUNES:**

La contribution des communes adhérentes est déterminée chaque année par le comité syndical.

La contribution de chaque commune est votée par le comité syndical sur les bases suivantes :

- Pour moitié la population totale de chaque commune (population INSEE N -1)
- Pour moitié le nombre d'enfants scolarisés de chaque commune adhérente (à la rentrée scolaire N -1).



Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00005

Sivos du Plateau - dissolution



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 31 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022-23 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Plateau, du 27 février 2023, approuvant la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant accepté la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, et que cette disposition est remplie ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

À compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau est dissous.

## **Article 2 :**

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du comité syndical du 27 février 2023.

Les biens mobiliers et équipements de chaque école sont restitués à leurs communes respectives et réintégrés dans leur patrimoine.

Les restes à recouvrer sont imputés à la commune de Nassandres-sur-Risle.

Conformément aux dispositions précisées dans ladite délibération, la répartition des résultats du budget se fera selon le même mode de calcul que pour les participations communales, soit l'application des pourcentages suivants : Goupil-Othon : 64,16 %, Nassandres-sur-Risle : 19,40 % et Thibouville : 16,45 %.

## **Article 3 :**

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

## **Article 4 :**

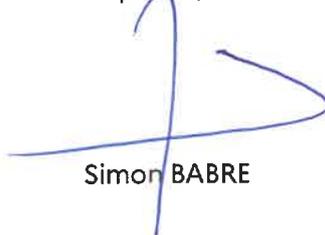
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

## **Article 5 :**

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00007

Sivos La Baronnie Saint Germain de Fresney -  
arrêté modification statutaire



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 34 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Garencières ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-26, du 20 décembre 2023, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs - CIGALE » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney, du 6 novembre 2023, approuvant la modification des statuts (prise de la compétence périscolaire) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés du SIVOS de la Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 27020 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2023

Le préfet ,



Simon BABRE

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA BARONNIE - SAINT-GERMAIN-DE-FRESNEY**

## **STATUTS**

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-34 du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVOS de la Baronnie – Saint-Germain-de-Fresney**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

#### **Article 1 : Constitution du syndicat**

Le syndicat est constitué entre les communes de :

- La commune nouvelle de La Baronnie, issue de la fusion des deux communes historiques de Garencières et Quessigny, d'une part,
- La commune de Saint-Germain-de-Fresney, d'autre part,

un syndicat intercommunal ayant pour objet :

- la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique
- la gestion et le fonctionnement de la cantine
- la gestion, l'entretien, la construction, l'acquisition des bâtiments scolaires.
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion et le fonctionnement de l'accueil périscolaire, maternelle et élémentaire, comprenant l'accueil du matin et du soir, les jours d'école et l'accueil du mercredi, toute la journée, pendant la période où il y a école.**

Le Sivos n'exerce pas la compétence bâtiment pour la cantine scolaire (la cantine est accueillie dans les locaux de la salle des fêtes de Garencières).

**Le Sivos n'exerce pas la compétence accueil extrascolaire (vacances).**

#### **Article 2 : Nom du syndicat**

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Baronnie et Saint-Germain-de-Fresney.

#### **Article 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Baronnie :

Place du 19 mars 1962, 27220 LA BARONNIE

#### **Article 4 : Durée du syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

### **Article 5 : Condition de représentativité au Syndicat**

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « comité syndical » composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués.

Le Comité syndical élira parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- ✓ Un Président
- ✓ Un nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Les membres du bureau seront choisis dans des communes différentes. Le mandat des membres de bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

### **Article 6 :**

Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

### **Article 7 : Trésorerie**

La gestion comptable du syndicat est assurée par le service de gestion comptable d'Evreux.

### **Article 8 : Budget du syndicat**

Le comité syndical pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

### **Article 9: Recette du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- ✓ Les contributions des communes membres.
- ✓ Les sommes perçues des parents d'élèves en échange d'un service rendu (au titre de la cantine, du périscolaire).
- ✓ Les participations versées par des communes extérieures dont les enfants seraient scolarisés sur la structure du SIVOS, au titre des frais de fonctionnement.
- ✓ Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- ✓ Des sommes perçues par les administrations publiques, des collectivités ou des associations.
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- ✓ Le produit des emprunts.
- ✓ Les dons et legs.

### **Article 10 : Calcul de la contribution**

La part contributive des communes adhérentes aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata (pour l'année N) :

- ✓ De la population municipale du dernier recensement officiel actualisé annuellement et validé par l'INSEE.
- ✓ De la Dotation Globale de Fonctionnement de l'année N-1
- ✓ Du potentiel fiscal global de l'année N-1
- ✓ Du nombre d'élèves domiciliés, résidents ou pris en charge de chacune d'elles.

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire pour les communes.

Cette contribution est obligatoire pour les communes membres pendant la durée du syndicat. Elles s'engagent à inscrire chaque année à leur budget respectif et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera suivant la règle de contribution des communes membres définie à l'article 10.



Préfecture de l'Eure

27-2023-12-20-00003

SIVU CIGALE - arrêté de retrait de compétences



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 26 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs - CIGALE »**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004, modifié, portant création du Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs pour les Enfants (CIGALE) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE, du 15 mars 2023, décidant de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2023, suite à la réunion des maires des communes membres se prononçant, à la majorité, pour cette dissolution.

Vu la délibération du comité syndical du SIVU CIGALE du 18 juillet 2023, fixant la clé de répartition des agents ;

Vu la délibération du comité syndical, du 18 octobre 2023, portant répartition des agents suite à la décision de dissoudre le SIVU CIGALE ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 13 communes membres du syndicat, approuvant la dissolution du SIVU CIGALE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grosseuvre se prononçant défavorablement à la dissolution du SIVU CIGALE ;

1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27022 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

Vu les délibérations des conseils municipaux de 9 communes membres (Arnières-sur-Iton, Fresney, Guichainville, La Baronnie, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Sainte-Croix, Les Ventès, Saint-Germain-de-Fresney et Saint-Luc) approuvant la répartition des agents telle que définie dans la délibération du comité syndical du 18 octobre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 6 communes membres (Angerville-la-Campagne, Grosseœuvre, Jumelles, La Forêt-du-Parc, Miserey et Prey) n'approuvant pas la répartition des agents telle que définie dans la délibération du comité syndical du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial, rendu le 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'une majorité de conseils municipaux de communes membres du syndicat a sollicité la dissolution de ce dernier et que les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du CGCT peuvent être appliquées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une dissolution en deux temps, l'arrêté ci-après met fin à l'exercice des compétences du syndicat, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État ; un deuxième arrêté constatera ultérieurement la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'à la prise d'effet de l'arrêté de retrait de compétences, le syndicat n'exerce plus les missions que lui avaient transférées ses communes membres, ce qui induit de répartir le personnel ;

Considérant que l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que « la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes » ;

Considérant que la répartition du personnel est prononcée par arrêté préfectoral, sur la base d'un accord entre les communes ou, à défaut d'accord, d'un arbitrage du préfet, et que dans le cas d'espèce, au vu des délibérations de 6 conseils municipaux ayant émis un avis défavorable à la répartition définie par le comité syndical, c'est le préfet qui est chargé d'en définir les règles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 31 décembre 2023 minuit, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs pour les Enfants (CIGALE), qui sont les suivantes :

- Gestion des structures d'accueil de la jeunesse et de l'enfance ;
- Gestion des activités et loisirs éducatifs en lien avec les structures d'accueil de la jeunesse et de l'enfance ;
- Elaboration et animation de projets d'animation locale en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et gestion des structures et activités qui en découlent.

## **Article 2 :**

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, les compétences transférées au syndicat sont restituées à chaque commune membre.

La répartition du personnel est arrêtée sur la base de la clé de répartition votée à l'unanimité des membres du SIVU Cigale le 18 juillet 2023 :

	taux brut voté le 18/7/2023	% de temps de travail affecté sur la base de 18 ETP au regard du taux du 18 juillet 2023
Angerville-la-Campagne	1,83	10,17 %
Arnières-sur-Iton	2,06	11,44 %
Fresney*	0,42	2,33 %
Grossoeuvre	1,63	9,06 %
Guichainville	4,09	22,72 %
Jumelles*	0,41	2,28 %
La Baronnie	0,94	5,22 %
La Forêt-du-Parc	0,78	4,33 %
Le Plessis-Grohan	1,11	6,17 %
Les Baux-Sainte-Croix	0,92	5,11 %
Les Ventes	1,27	7,06 %
Miserey	0,8	4,44 %
Prey	1,2	6,67 %
Saint Germain de Fresney*	0,24	1,33 %
Saint Luc*	0,29	1,61 %

\* commune sans affectation de personnel au regard de la délibération du 18 juillet 2023

En application de la clé de répartition définie par le présent arrêté, le tableau ci-dessous arrête la répartition du personnel par commune :

	Poste/Emploi/ Grade	Statut de l'agent en poste	Durée hebdomadaire de service du poste (en 35 <sup>ème</sup> )	Echelon/ Position à la date de la dissolution
Angerville-la-Campagne	- Adjoint technique	Titulaire	21,5/35 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>
	- Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>
Arnières-sur-Iton	- Adjoint d'animation	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>
	- Adjoint administratif territorial	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>
Grossoeuvre	- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	28,5/35 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>
	- Adjoint d'animation	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>
Guichainville	- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>
	- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	21,5/35 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>
	- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	6,5/35 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>
	- Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>
	- Adjoint administratif	disponibilité	35/35 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>
La Baronnie	- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>
La Forêt-du-Parc	- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>
Le Plessis-Grohan	- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>
Les Baux-Sainte-Croix	- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	9,5/35 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>
Les Ventes	- Adjoint d'animation	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>
Miserey	- Adjoint d'animation	Titulaire	35/35 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>
Prey	- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	9,65/35 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>

Cette répartition se traduit par les ajustements suivants des taux et pourcentage des temps de travail par commune :

	taux résultant de la répartition des agents au plus près de l'application du taux brut du 18 juillet 2023	% du temps de travail finalement affecté compte tenu de la répartition des agents
Angerville-la-Campagne	1,61	8,94 %
Arnières-sur-Iton	2	11,11 %
Fresney*		
Grossoeuvre	1,81	10,06 %
Guichainville	3,79	21,06 %
Jumelles*		
La Baronnie	1	5,56 %
La Forêt-du-Parc	1	5,56 %
Le Plessis-Grohan	1	5,56 %
Les Baux-Sainte-Croix	0,27	1,50 %
Les Ventes	1	5,56 %
Miserey	1	5,56 %
Prey	0,27	1,50 %
Saint Germain de Fresney*		
Saint Luc*		

\* commune sans affectation de personnel au regard de la délibération du 18 juillet 2023

Il est mis fin aux contrats des agents non titulaires.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

### **Article 3 :**

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du CGCT portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, ledit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 décembre 2023

Le préfet de l'Eure,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-21-00003

Arrêté n° D3 BDCSR 23 033 réglementant  
l'utilisation des véhicules de remplacement  
temporaire de taxis



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau des droits à conduire  
et de la sécurité routière

## ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 23 033 RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE TAXIS, DITS TAXIS RELAIS, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

**Le préfet de l'Eure,**

**VU :**

- le code des transports, notamment ses articles L3124-11, R 3121-1, R 3121-2 et R 3124-11 ;
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis dits taxis relais ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser la réglementation applicable à l'activité de mise à disposition de véhicules de remplacement temporaire de taxis dans le département de l'Eure ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

### ARRÊTE

**Article 1 :** il est créé un répertoire des véhicules dits « taxis relais », au sens de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé, géré et tenu à jour par la préfecture de l'Eure. Ce répertoire est public, consultable en ligne sur le site internet [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr). Il précise l'immatriculation de chaque taxi relais susceptible d'être utilisé dans le département, ainsi que les noms et coordonnées des personnes ou des entreprises qui exploitent ou louent ces véhicules.

**Article 2 :** il est interdit d'exploiter un taxi relais dans le département de l'Eure ou de mettre à disposition d'un tiers un taxi relais en vue de son exploitation dans le département de l'Eure si ce véhicule n'est pas déclaré au préfet en vue de son inscription au registre mentionné à l'article 1.

La déclaration, signée du propriétaire du véhicule, mentionne obligatoirement :

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le nom du propriétaire ou la raison sociale de l'entreprise propriétaire et son n°SIREN,
- l'adresse du propriétaire.

Le préfet inscrit le véhicule au registre et donne récépissé au propriétaire de cette déclaration.

Le déclarant est tenu de signaler sans délai au préfet de l'Eure tout changement dans les informations portées au registre, notamment en cas de cession du véhicule ou de modification de la raison sociale ou des coordonnées de l'entreprise.

**Article 3 :** L'utilisation temporaire d'un taxi relais dans le département de l'Eure n'est autorisée qu'en remplacement d'un véhicule temporairement immobilisé par une panne mécanique, un accident ou un vol et dans les conditions prévues par l'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé, qui dispose notamment :

*« Le taxi relais doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R 3121-1 du code des transports »*

*« Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé. »*

*« La mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » est affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais. Cette mention est complétée du numéro d'ordre du véhicule dans le répertoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 3. Le dispositif d'affichage est constitué de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants, de dimension 148 x 105 millimètres, sont apposés, pour l'un, en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre, sur la lunette arrière, en bas, côté droit. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90. »*

Préalablement à toute utilisation temporaire d'un taxi relais dans le département de l'Eure, le chauffeur utilisant le taxi relais en informe le préfet de l'Eure au moyen de la fiche navette présentée en annexe du présent arrêté, dûment complétée et signée par :

- le chauffeur utilisant temporairement le taxi relais,
- le propriétaire du taxi relais,
- l'autorité ayant délivré l'autorisation de stationnement du taxi immobilisé temporairement remplacé par le taxi relais.

Le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé doit être affiché sur le véhicule, par tout moyen, de manière à être visible depuis l'extérieur. Le chauffeur utilisant temporairement le taxi relais s'assure à ce que cet affichage soit effectif pour toute la durée d'utilisation temporaire du taxi relais.

**Article 4 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'art. L 3124-11 du code des transports.

**Article 5 :** Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Karl TERROLLION



# PRÉFET DE L'EURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## FICHE NAVETTE

**Utilisation d'un véhicule de remplacement TAXI**  
(formulaire à compléter par le locataire, le loueur et la mairie)

### 1 – À remplir par le locataire du véhicule de remplacement :

Nom du locataire :  N° agrément préfectoral :   
Coordonnées du locataire : téléphone :  courriel :   
Adresse postale :   
Dénomination sociale de l'entreprise :   
Commune de rattachement :   
Véhicule indisponible : Marque  Modèle   
Immatriculation   
Véhicule indisponible du  au (date estimée)   
Motif de l'indisponibilité :   
Garage où le véhicule indisponible peut être contrôlé (en cas de panne ou d'accident) :  
Adresse postale   
Téléphone :  Courriel :

**Attention : le véhicule de remplacement ne peut pas être utilisé  
avant que ce document n'ait été signé par toutes les parties et transmis au préfet**

### 2 – À remplir par le loueur du véhicule de remplacement :

Nom du loueur :   
dénomination sociale de l'entreprise :   
Coordonnées : téléphone  courriel   
Adresse postale :   
Véhicule de remplacement : Marque  Modèle   
Immatriculation

**Le locataire doit présenter une carte professionnelle de taxi, une attestation de visite médicale en cours de validité, et une attestation de formation continue (s'il exploite un taxi depuis plus de 5 ans).**

### 3 – À remplir par la mairie de rattachement du taxi locataire

(ou l'EPCI compétent si le maire a transféré son pouvoir de police à une autorité intercommunale)

Commune (ou EPCI) :   
Coordonnées : téléphone  courriel

**La mairie (ou l'EPCI) atteste avoir pris connaissance de l'exploitation de l'autorisation de stationnement, n°  délivrée au locataire le  avec le véhicule-relais précité, pendant une période maximale de 3 semaines renouvelable 1 fois.**

Document à adresser à la préfecture de l'Eure via l'adresse courriel [pref-transportst3p@eure.gouv.fr](mailto:pref-transportst3p@eure.gouv.fr).

Les signataires certifient sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes.

DATE :

Signature du locataire

Signature du loueur

Signature du représentant de la  
mairie ou de l'EPCI